



Arrondissement de LIEGE

COMMUNE D'

ANS

Code Postal 4430

Séance publique - ~~A huis-clos~~ - du 19 décembre 2002

Présents. MM. F. Gingoux, **Bourgmestre ff.-Président** ;
S. Moreau, Y.Parthoens, M.Pypops, J.C. Peeters, F. Dupont, J.Gauthy **Echevins** ;
Mrs G.Secréatin, L.Ohn, ~~M.Daerden~~, Mme A.Servais-Thysen, Mrs ~~J.M.Valkeners~~,
H.Huygen, Mme M.Cartilier-Célerin, Melles N.Dubois, N.Lenaerts, Mme M.Kleykens;
Mr. ~~A.Lahaye~~, Mmes C.Werry-Delrée, G.Lixhon, Melle A.-M.Hannon, Mrs G.Philippin,
~~P.Saive~~, C.Kersteens, T.Cialone, C.Foret, Mme J.Pawlak et Mr A.Talha, Mme Samray-
Collard **Conseillers**.
M. W. Herben **Secrétaire**.

Délibération n°

Objet : REDEVANCE POUR L'EXECUTION DE TRAVAUX.

LE CONSEIL COMMUNAL,

revu sa délibération du 18/12/2001 relative au même objet ;

vu la loi communale, notamment l'article 117 ;

vu la situation financière de la Commune ;

considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion de la commission ad hoc, instituée en application de l'article 120 de la nouvelle loi communale et de l'article 43 du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal ;

sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

par 15 voix pour contre 5 et 5 abstentions ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente et pour une durée indéterminée, une redevance due en cas d'exécution, par l'Administration Communale, de travaux demandés par des tiers, à moins que cette exécution ne donne lieu à l'application d'un autre règlement communal, de taxe ou de redevance, ou qu'elle n'ait lieu en vertu d'un contrat.

ARTICLE 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 : La redevance est fixée comme suit :

- a) débouchage d'un raccordement particulier à l'égout :
montant forfaitaire par agent et par heure de prestation :
17,35 €.
- b) vidange des fosses d'aisance :
montant forfaitaire de 44,65 € par tranche de 1.000 litres pour toute utilisation de la « déboueuse-vidangeuse » pour la vidange

des fosses d'aisance des immeubles qui se trouvent dans une rue non pourvue d'un égout public.

c) inflexion de bordures :

25 € par mètre courant et s'il échet,

50 € par mètre carré pour la partie de trottoir à reconstruire.

ARTICLE 4 : Chaque année, au 1^{er} janvier, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra revoir les montants fixés à l'article 3 pour tenir compte de l'évolution des prix.

ARTICLE 5 : La redevance est payable :

- si elle est immédiatement déterminable, lors de la demande

- si elle n'est pas immédiatement déterminable, dès l'achèvement des travaux constatés par une délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins.

ARTICLE 6 : La redevance est payable entre les mains du Receveur Communal ou du délégué de l'Administration Communale.

ARTICLE 7 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

ARTICLE 8 : Cette délibération sera transmise simultanément à la députation Permanente et au Gouvernement Wallon.

Par le Conseil :

**Le Secrétaire,
(s) W. HERBEN**

**Le Président,
(s) F. GINGOUX**

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire communal,



Le Bourgmestre FF,

